

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PONT-ROUGE**

**RÈGLEMENT 295.1-2008 (RMU-01)
MODIFIANT LE RMU-01 (295-2006) PORTANT SUR LES SYSTÈMES D'ALARME**

ATTENDU QU'un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance du conseil tenue le 7 avril 2008;

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE,
SUR LA PROPOSITION DE M. MICHEL BOILARD
APPUYÉE PAR M. EDDY JENKINS
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

QUE le Conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge décrète ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1.-MODIFICATION À L'ARTICLE 6 DU RÈGLEMENT RMU-01 (295-2006)

L'article 6 « *Déclenchement injustifié* » du règlement RMU-01 « *sur les systèmes d'alarme* » est modifié et il se lit maintenant comme suit :

Article 6 « *Déclenchements injustifiés* »

- 6.1 Constitue une infraction le fait d'être utilisateur d'un système d'alarme intrusion qui se déclenche inutilement au cours d'une période consécutive de 24 mois pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou dû à une erreur humaine.
- 6.2 Constitue une infraction le fait d'être utilisateur d'un système d'alarme incendie qui se déclenche inutilement plus de 2 fois au cours d'une période consécutive de 24 mois pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou dû à une erreur humaine.

ARTICLE 2.-MODIFICATION À L'ARTICLE 10 DU RÈGLEMENT RMU-01 (295-2006)

L'article 10 « *Amendes* » du règlement RMU-01 « *sur les systèmes d'alarme* » est modifié et il se lit maintenant comme suit :

- 10.1 Quiconque contrevient aux articles 3 et 8 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 300 \$ et de 500 \$ pour chaque récidive;
- 10.2 Quiconque contrevient à l'article 6.1 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende conformément au tableau suivant :

Nombre de fausse alarme dans une période de 24 mois	Catégories de lieu protégées	Amende
1 ^{re} fausse alarme	Habitation ou logement	0 \$
	Établissement non résidentiel	0 \$
2 ^e fausse alarme	Habitation ou logement	60 \$
	Établissement non résidentiel	120 \$
3 ^e fausse alarme	Habitation ou logement	90 \$
	Établissement non résidentiel	180 \$
4 ^e fausse alarme et chacune des alarmes additionnelles	Habitation ou logement	120 \$
	Établissement non résidentiel	240 \$

10.3 Quiconque contrevient à l'article 6.2 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 300 \$ et de 500 \$ pour chaque récidive;

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

_____	_____
GREFFIÈRE, g.m.a.	MAIRE
CERTIFIÉ VRAIE COPIE	(Signé) : Claude Bégin Maire
JOCELYNE LALIBERTÉ, GREFFIÈRE VILLE DE PONT-ROUGE	Jocelyne Laliberté Greffière, g.m.a.
AVIS DE MOTION :	7 AVRIL 2008
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	5 MAI 2008
AVIS DE PROMULGATION :	10 MAI 2008
DATE ENTRÉE EN VIGUEUR :	10 MAI 2008

AVIS DE PROMULGATION
RÈGLEMENT NUMÉRO RMU-01 (295.1-2008)

AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée, Jocelyne Laliberté, Greffière de la Ville de Pont-Rouge, **QUE:-**

Le Conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge au cours de sa séance tenue le 5 mai 2008 a adopté le règlement numéro RMU-01 (295.1-2008) portant le titre de « **RÈGLEMENT PORTANT SUR LES SYSTÈMES D'ALARME**».

Une copie de ce règlement a été déposée au bureau de la soussignée où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance, aux heures normales de bureau.

DONNÉ À PONT-ROUGE, CE DIXIÈME JOUR DU MOIS DE MAI DE L'AN DEUX MILLE HUIT.

JOCELYNE LALIBERTÉ, g.m.a.

GREFFIÈRE

Résumé de l'avis:

Promulgation : *consiste à l'étape finale du règlement RMU-01(295.1-2008) où le règlement prend force.*

But du règlement : *Modifie le règlement RMU-01(295-2008) portant sur les systèmes d'alarme afin de réduire certaines amendes en cas d'infraction lors d'activation du système pour de fausses alarmes.*

Date de prise d'effet : *le jour de sa publication soit le samedi 10 mai 2008.*

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PONT-ROUGE

RÈGLEMENT RMU-01 (295-2006)

SUR LES SYSTÈMES D'ALARME

ARTICLE 1.- **DÉFINITIONS**

Agent de la paix : personne responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission, plus précisément en ce qui a trait au maintien de la paix, l'ordre et la sécurité publique sur le territoire.

Lieu protégé : un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

Système d'alarme : tout dispositif aménagé et installé dans le but précis de signaler la présence présumée d'intrus, d'un crime ou d'un incendie et comprenant un mécanisme alertant directement ou indirectement le public ou toute personne hors des lieux protégés par ledit système.

Fausse alarme : déclenchement d'un système d'alarme sans qu'il y ait eu action criminelle de commise ou de tentée ou un indice démontrant un début d'incendie.

Utilisateur : toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

**Officier chargé
de l'application :** l'officier municipal et les agents de la paix sont responsables de l'application du présent règlement et sont autorisés à émettre des constats d'infraction.

Officier municipal : le directeur du Service incendie, un officier du Service incendie, l'inspecteur municipal, l'inspecteur en bâtiment et leur adjoint ainsi que toute autre personne désignée par le conseil municipal.

ARTICLE 2.- **APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 3.- **SIGNAL**

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur du lieu protégé, il est interdit que ce système d'alarme émette un signal sonore qui dure plus de 20 minutes consécutives.

ARTICLE 4.- INTERRUPTION

L'agent de la paix est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de 20 minutes consécutives.

ARTICLE 5.- FRAIS

La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme des frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme ou lorsqu'il est déclenché inutilement, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un lieu protégé conformément à l'article 4.

ARTICLE 6.- DÉCLENCHEMENT INJUSTIFIÉ

Constitue une infraction le fait d'être l'utilisateur d'un système d'alarme qui se déclenche inutilement plus de 2 fois au cours d'une période consécutive de 24 mois pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou dû à une erreur humaine.

ARTICLE 7.- PRÉSUMPTION

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou dû à une erreur humaine lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée des policiers, pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tous ou partie du présent règlement.

ARTICLE 8.- INSPECTION

L'officier municipal est autorisé à visiter et à examiner à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de tout lieu protégé, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ce lieu protégé doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Quiconque entrave de quelque façon le travail de l'officier municipal lors de l'application d'une des dispositions des présentes, contrevient au présent règlement.

ARTICLE 9.- POURSUITE PÉNALE

Le Conseil autorise l'officier chargé de l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre toute personne contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 10.- AMENDES

Quiconque contrevient aux *articles 3, 6, et 8* du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 300 \$ et de 500 \$ pour chaque récidive.

ARTICLE 11.- ABROGATION

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, le règlement 101-99.

ARTICLE 12.- ENTRÉE EN VIGUEUR

ADOPTÉ À PONT-ROUGE CE TROISIÈME JOUR DU MOIS DE JUILLET DE L'AN DEUX MILLE SEPT.

ADOPTÉ.

Maire

Greffière

CERTIFIÉ VRAIE COPIE

(Signé) : Claude Bégin
Maire

JACQUES BUSSIÈRES, GREFFIER ADJOINT
VILLE DE PONT-ROUGE

Jacques Bussières
Greffier adjoint, o.m.a.